



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial**

**ARRÊTÉ n°2023/ICPE/047 portant mise en demeure
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Société EPALIA à Saint-Julien de Concelles**

LE PREFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE

**Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.514-5 et R.512 58 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement modifiée en dernier lieu en décembre 2021 – version 52 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2001 autorisant la société FADET à exploiter des installations, sise ZI de Beau Soleil à Saint-Julien de Concelles ;

Vu l'arrêté du 23 novembre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2791 (installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782) ;

Vu le don acte du 10 avril 2012 actualisant le tableau de classement et déclassant le site du régime de l'autorisation au régime de la déclaration ;

Vu l'arrêté ministériel du 05 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier du 3 février 2023 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant ;

Considérant que lors de la visite en date du 27 janvier 2023, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter le dernier rapport de contrôle périodique de ses installations, ni de fournir quelque justification de sa réalisation ;

Considérant que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article R. 512-58 du code de l'environnement ;

Considérant que lors de la visite en date du 27 janvier 2023, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que le stockage de palettes en plein air était réalisé au plus proche des limites de propriété sans respecter une distance d'éloignement suffisante ;

Considérant que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 2.4.3 de l'arrêté ministériel du 05 décembre 2016 susvisé ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-7 du code de l'environnement en mettant en demeure la société EPALIA de procéder au contrôle périodique de ses installations et de respecter les dispositions des arrêtés applicables sur le site ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Loire-Atlantique,

ARRÊTE

Article 1 – La société EPALIA, exploitant des installations de stockage de palettes et de réparation de celles-ci, sise ZI de Beau Soleil – 26 rue de l'Artisanat à Saint-Julien de Concelles, est mise en demeure de procéder au contrôle périodique de ses installations par un organisme agréé, dans un délai de 3 mois à compter du présent arrêté.

Article 2 – L'exploitant respecte les dispositions de l'article 2.4.3 de l'arrêté du 05 décembre 2016 susvisé, et notamment éloigne les stockages de palettes à plus de 6 mètres de limites de propriété, dans un délai d'un mois à compter du présent arrêté.

Article 3 – L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées, dans les délais mentionnés, les justificatifs attestant du respect des dispositions mentionnées aux articles 1 et 2.

Article 4 – Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-7 du code de l'environnement.

Article 5 – La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut faire l'objet, par l'exploitant :

- d'un recours administratif (gracieux auprès de son auteur ou hiérarchique auprès du Ministère chargé de l'environnement (246 Boulevard Saint-Germain, 75007 Paris), dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique suspend le délai du recours gracieux ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 Nantes Cedex), soit directement dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 – Le présent arrêté sera notifié à la société EPALIA par lettre recommandée avec accusé de réception, publié sur le site internet de la Préfecture de la Loire-Atlantique et une copie sera adressée au maire de la commune de Saint-Julien de Concelles.

Article 6 – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL) des Pays de la Loire, le Maire de la commune de Saint-Julien de Concelles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 3 mars 2023

LE PRÉFET,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pascal OTHÉGUY